



3170000 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
06.11.2007	86.323	La durée et l'humanisation du travail	01/09/2009
09.10.2009 01.03.2011	96.332 103.524	La durée et l'humanisation du travail	01/01/2012
15.03.2012	109.432	La durée et l'humanisation du travail	–
12.12.2013	119.471	Durée mensuelle minimale de travail pour 2014 et 2015	01/01/2016
12.12.2013	119.473	Durée et humanisation du travail pour la En activité	–

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
08/02/1993	–	Arrêté royal fixant pour les entreprises relevant de la Commission paritaire des services de garde le montant de la rémunération afférente aux jours fériés	–
06.11.2007	86.323	La durée et l'humanisation du travail	01/09/2009
06.11.2007 29.04.2008	86.324 88.680	Les salaires, primes, indemnités et indexation	01/07/2009
09.10.2009	96.329	Les salaires, primes, indemnités et indexation	01/06/2011
09.10.2009 01.03.2011	96.332 103.524	La durée et l'humanisation du travail	01/01/2012
27.10.2011	107.531	Salaires, primes, indemnités et indexation	01/01/2014
15.03.2012	109.432	La durée et l'humanisation du travail	–
25.02.2014	121.179	Salaires, primes, indemnités et indexation	–

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
09.10.2009	96.329	Les salaires, primes, indemnités et indexation	01/06/2011
27.10.2011	107.531	Salaires, primes, indemnités et indexation	01/01/2014
25.02.2014	121.179	Salaires, primes, indemnités et indexation	–



Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
06.11.2007 29.04.2008	86.324 88.680	Convention collective de travail relative aux salaires, primes, indemnités et indexation	01/07/2009
27.10.2011	107.531	Salaires, primes, indemnités et indexation	01/01/2014
25.02.2014	121.179	Salaires, primes, indemnités et indexation	–



Durée du travail :

employés administratifs:	37u
employé opérationnel (moyenne par semaine sur une période d'un trimestre civil) :	37u
Ouvriers (temps de travail moyenne) :	37u
8ème activité - ouvriers (moyenne)	37u
8ème activité - employés	37u

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

+ 1 jour de Fête de la Communauté :

11/7 (Communauté flamande),
27/9 (Communauté française),
15/11 (Communauté germanophone).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Ouvriers:

- un jour de congé d'ancienneté payé récurrent après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- deux jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- trois jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 20 ans d'ancienneté dans le secteur.
- à partir du 1^{er} janvier 2014, quatre jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 25 ans d'ancienneté.

Les jours de congé d'ancienneté récurrents, cités ci avant, ne sont pas cumulables.

A partir du 01/01/2012, l'ancienneté après 10 ans et 15 ans se calculera au niveau du secteur, et plus dans l'entreprise. Cette ancienneté doit être ininterrompue sauf en cas de licenciement collectif (auquel cas, une période immunisée d'un an sera d'application).

Employés:

- Un jour de congé est octroyé aux employés qui comptent 5 ans de service dans l'entreprise.
- Un deuxième jour de congé leur est octroyé lorsqu'ils ont 10 années de service dans l'entreprise,
- Un troisième jour lorsqu'ils ont 15 années de service et
- Un quatrième jour après 20 années de service,
- Un cinquième après 25 ans et un sixième après 30 ans de service.

A partir du 01/01/2012, l'ancienneté se calculera au niveau du secteur, et plus dans l'entreprise. Cette ancienneté doit être ininterrompue sauf en cas de licenciement collectif (auquel cas, une période immunisée d'un an sera d'application).



Ces jours de congé supplémentaires sont récurrents et ne peuvent en principe être accolés aux jours de congés prévus pour les vacances annuelles. Le droit à ces jours de congé supplémentaires est acquis à la date de l'anniversaire de l'entrée en service dans le secteur.